

Les grèves en France

La fin de la grève à la Compagnie des machines agricoles est marquée par une manifestation

Jeudi soir, les grévistes de la Compagnie internationale des machines agricoles évaquèrent enfin les locaux de l'usine qu'ils occupaient depuis le début du mouvement de grève.

On sait que l'accord s'est réalisé après des pourparlers entre la direction, la Chambre syndicale patronale interprofessionnelle et le syndicat confédéré représenté par son secrétaire général, M. Dhondt. Les entrevues ont eu lieu au siège de la Chambre syndicale, rue Faurive.

Le travail reprendra lundi dans cet établissement.

A l'occasion de cette évacuation, les grévistes de l'usine se sont livrés à une manifestation.

Gros d'environ 2.000 personnes, le cortège a été conduit drapeaux rouges et voisinant avec deux drapeaux tricolores, se rendit à la mairie de Croix.

Un meeting improvisé au cours duquel M. Dumortier, secrétaire général, M. Dhondt, les entrepreneurs ont eu au siège de la Chambre syndicale, rue Faurive.

Les manifestants se dispersèrent ensuite sans incident.

A MARCOU-EN-BARŒUL

Le mouvement de grève, après avoir été en décroissance depuis le début de la semaine, reste maintenant stationnaire. Toutefois un certain nombre d'accords ont été conclus concernant les ouvriers du bâtiment et le travail est repris ou va reprendre incesamment dans cette catégorie.

D'autre part, à la confiserie Delemme, comptant 44 ouvriers, le conflit est réglé et le personnel continuera à travailler, se séparant de celui de la chocolaterie Delepaule-Havez. Enfin un piquet de grève de cette dernière usine s'est établi en face de la biscuiterie des Arts et la direction de cet établissement, pour éviter tout incident, a fermé ses portes depuis jeudi matin.

A HALLUIN

La situation à Halluin a encore changé vendredi du fait que les 1.800 ouvriers occupés dans les tissages Sion frères et Luthils se sont de nouveau mis en grève.

Par contre, le reprise du travail aurait été décidée pour le lundi 22 juin dans les tissages des établissements Pierre-Schock et Cie, veuve Danette et Orléans.

Ce mouvement de reprise intéresserait 450 ouvriers environ.

A COMINES

Vers la fin de la grève

Huit cents ouvriers ont, vendredi matin, repris le chemin des usines, à Comines. Seuls, la Condière de Comines, l'Impri-merie-Carteron-Debrer, le tissage Vienne et Bondouel, le tissage Motte-Bosuet, la Société générale d'entreprises, la brigade de tissage, les tissages peintres, des différentes maisons de la localité, sont encore en grève. Le personnel de ces différentes entreprises forme un total de 647 ouvriers.

Les pourparlers se continuent entre les représentants patronaux et ouvriers des différents établissements en cause.

On espère que la reprise du travail sera complète lundi prochain.

A LISLE

Les entrevues à la Préfecture

Vendredi, M. Carles, préfet du Nord, a reçu une délégation du syndicat ouvrier de la confiserie et de la chocolaterie. A 16 h. ce fut le tour de la délégation ouvrière des voies navigables. A l'issue de cette prise de contact, les délégués ouvriers se sont rendus à la Bourse du Travail où ils ont rendu compte de leur mandat.

Dans le bâtiment

La reprise du travail s'est effectuée vendredi sans incident dans de nombreux chantiers de l'agglomération lilloise et on a enregistré la rentrée de plus de 1.500 ouvriers.

A la Bourse du Travail

Plusieurs réunions se sont tenues hier à la Bourse du Travail, notamment celle des délégués du personnel des magasins de l'Entreprise à qui le délégué de la C.O.T. exposa les propositions patronales; après quelques échanges de vues, l'accord fut réalisé et les magasins ouvrirent ce matin, samedi.

Dans les transports

Les ouvriers des entreprises de transports industrielles réunies vendredi matin à la Bourse du Travail, ont décidé de reprendre le travail aujourd'hui samedi. Cette réunion a été suivie d'un cortège qui s'est déroulé dans le calme.

Dans les diverses corporations

Chez les horticulteurs et pépiniéristes, la situation est inchangée. Il en est de même pour le personnel en grève des salons de coiffure. Les coiffeurs, bûcheriers et chocolatiers ont décidé de demander l'arbitrage du préfet du Nord. Les entrepreneurs de vidanges ont une entrevue ce matin afin de mettre sur pied les bases d'un accord. Une délégation des ouvriers maîtres rencontrera aussi aujourd'hui les représentants patrons.

Chez les imprimeurs

Dans la plupart des imprimeries lilloises, les ouvriers ont cessé le travail vendredi matin.

Dans la Somme, un enfant est tué par une automobile

Au passage à niveau non gardé de Le-buquière, le jeune Paul Carion, 10 ans, fils du maire, a été tué sur le coup par une automobile de la ligne Bapaume-Marcougnon.

Après la mort d'une... pauvre, ses héritiers trouvent une fortune de 800.000 francs

A Mondepuy, près d'Arras, on a découvert le cadavre de Mme Marguerite Notin, 61 ans, qui vivait très misérablement dans une aubette peuplée et vêtue de haillons. Les héritiers ont découvert chez elle 800.000 francs en numéraire et en titres, dont une somme importante de valeurs dans de vieux bijoux de poêle.

La corporation des boucheries

La corporation des bouchers, charcutiers de Tourcoing, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, vendredi à 16 h. au siège, café du Centre, et ont adopté l'ordre du jour suivant:

Après avoir entendu l'exposé de la situation actuelle fait par les membres du bureau, les patrons s'engagent, en plein accord, à prendre en considération les revendications de leur personnel afin de résoudre les différents litiges au mieux des intérêts des deux parties.

Un incident

Vendredi après-midi, des ouvriers grévistes de l'alimentation ont circulé en ville dans deux voitures de livraison appartenant à l'un des établissements touchés par la grève. A un certain moment, un camion s'est arrêté dans la circulation. M. le commissaire de police s'est levé en faisant conduire au poste central. Il est été relâché après vérification de leur identité.

Les réunions corporatives

Les ouvriers de salaisons de Roubaix et de ses cantons se sont réunis jeudi soir sous la présidence du secrétaire du syndicat cégétiste de l'alimentation, M. Léauriant, en vue de former un syndicat. Il nous fait savoir qu'au cours de cette réunion, une commission a été nommée et que de nombreuses adhésions ont été reçues.

A CROIX, il reste 84 grévistes

Quelques entreprises d'importance secondaire sont encore en grève.

Les Ateliers d'Ébénisterie Mac-Mahon, rue du Crêchet, occupent ordinairement des ouvriers et les établissements Marquet et Cie, rue Jules-Guesde — 27 ouvriers — ayant repris le travail vendredi matin, le nombre total des ouvriers en-core en grève se réduit à 84: Établissements Bonvillers, Jondere, rue de l'Avant, 30 ouvriers; Forthomme, 27, rue du Creu-sot, 30 ouvriers; Gallois, menuiserie, rue de la Panne, 16 ouvriers; Niset, calorifuge, rue de la Brasserie, 8 ouvriers.

— Voilà un gaillard tout à fait sûr pour trahir, avait-il constaté.

— Ça ne peut pas être qu'il se soit trompé, dit le valet de chambre et bien stylé, apparut.

— Reconnus ces messieurs, dit le comte.

— Tête basse, les deux bandits s'éloignèrent. Toutefois, au moment de disparaître, alors que Léon allait refermer la porte de la chambre, Paulot se retourna et lança au comte un regard si haineux et si féroce que ce dernier frémit.

— En voici un et même deux dont il faudra s'occuper au plus vite, murmura de Pagny.

Et il s'évanouit de nouveau.

Léon avait accompagné les singuliers visiteurs jusqu'à la porte de service. Quand cette porte se fut refermée, il eut un rire malin et se mit à s'éclaircir d'un énorme sourire. De contentement, il se frotta les mains.

Il avait bien employé sa matinée. En effet, grâce à l'inspiration qu'il avait eue d'utiliser l'appareil téléphonique placé dans la chambre de son maître, il n'avait pas perdu un mot des propos échangés par les trois hommes. Commo-dément installés dans le petit salon du rez-de-chaussée, il avait suivi attentivement l'intéressante discussion qu'il avait pu d'ailleurs la production de noter. Et les paroles hautes et menaçantes de Paulot l'avaient particulièrement comblé d'aise.

— Voilà un gaillard tout à fait sûr pour trahir, avait-il constaté.

— Ça ne peut pas être qu'il se soit trompé, dit le valet de chambre et bien stylé, apparut.

— Reconnus ces messieurs, dit le comte.

— Tête basse, les deux bandits s'éloignèrent. Toutefois, au moment de disparaître, alors que Léon allait refermer la porte de la chambre, Paulot se retourna et lança au comte un regard si haineux et si féroce que ce dernier frémit.

— En voici un et même deux dont il faudra s'occuper au plus vite, murmura de Pagny.

Et il s'évanouit de nouveau.

Léon avait accompagné les singuliers visiteurs jusqu'à la porte de service. Quand cette porte se fut refermée, il eut un rire malin et se mit à s'éclaircir d'un énorme sourire. De contentement, il se frotta les mains.

Il avait bien employé sa matinée. En effet, grâce à l'inspiration qu'il avait eue d'utiliser l'appareil téléphonique placé dans la chambre de son maître, il n'avait pas perdu un mot des propos échangés par les trois hommes. Commo-dément installés dans le petit salon du rez-de-chaussée, il avait suivi attentivement l'intéressante discussion qu'il avait pu d'ailleurs la production de noter. Et les paroles hautes et menaçantes de Paulot l'avaient particulièrement comblé d'aise.

— Voilà un gaillard tout à fait sûr pour trahir, avait-il constaté.

— Ça ne peut pas être qu'il se soit trompé, dit le valet de chambre et bien stylé, apparut.

— Reconnus ces messieurs, dit le comte.

— Tête basse, les deux bandits s'éloignèrent. Toutefois, au moment de disparaître, alors que Léon allait refermer la porte de la chambre, Paulot se retourna et lança au comte un regard si haineux et si féroce que ce dernier frémit.

— En voici un et même deux dont il faudra s'occuper au plus vite, murmura de Pagny.

Et il s'évanouit de nouveau.

Léon avait accompagné les singuliers visiteurs jusqu'à la porte de service. Quand cette porte se fut refermée, il eut un rire malin et se mit à s'éclaircir d'un énorme sourire. De contentement, il se frotta les mains.

Il avait bien employé sa matinée. En effet, grâce à l'inspiration qu'il avait eue d'utiliser l'appareil téléphonique placé dans la chambre de son maître, il n'avait pas perdu un mot des propos échangés par les trois hommes. Commo-dément installés dans le petit salon du rez-de-chaussée, il avait suivi attentivement l'intéressante discussion qu'il avait pu d'ailleurs la production de noter. Et les paroles hautes et menaçantes de Paulot l'avaient particulièrement comblé d'aise.

— Voilà un gaillard tout à fait sûr pour trahir, avait-il constaté.

— Ça ne peut pas être qu'il se soit trompé, dit le valet de chambre et bien stylé, apparut.

— Reconnus ces messieurs, dit le comte.

— Tête basse, les deux bandits s'éloignèrent. Toutefois, au moment de disparaître, alors que Léon allait refermer la porte de la chambre, Paulot se retourna et lança au comte un regard si haineux et si féroce que ce dernier frémit.

— En voici un et même deux dont il faudra s'occuper au plus vite, murmura de Pagny.

Et il s'évanouit de nouveau.

Léon avait accompagné les singuliers visiteurs jusqu'à la porte de service. Quand cette porte se fut refermée, il eut un rire malin et se mit à s'éclaircir d'un énorme sourire. De contentement, il se frotta les mains.

Il avait bien employé sa matinée. En effet, grâce à l'inspiration qu'il avait eue d'utiliser l'appareil téléphonique placé dans la chambre de son maître, il n'avait pas perdu un mot des propos échangés par les trois hommes. Commo-dément installés dans le petit salon du rez-de-chaussée, il avait suivi attentivement l'intéressante discussion qu'il avait pu d'ailleurs la production de noter. Et les paroles hautes et menaçantes de Paulot l'avaient particulièrement comblé d'aise.

— Voilà un gaillard tout à fait sûr pour trahir, avait-il constaté.

— Ça ne peut pas être qu'il se soit trompé, dit le valet de chambre et bien stylé, apparut.

— Reconnus ces messieurs, dit le comte.

— Tête basse, les deux bandits s'éloignèrent. Toutefois, au moment de disparaître, alors que Léon allait refermer la porte de la chambre, Paulot se retourna et lança au comte un regard si haineux et si féroce que ce dernier frémit.

— En voici un et même deux dont il faudra s'occuper au plus vite, murmura de Pagny.

Et il s'évanouit de nouveau.

Léon avait accompagné les singuliers visiteurs jusqu'à la porte de service. Quand cette porte se fut refermée, il eut un rire malin et se mit à s'éclaircir d'un énorme sourire. De contentement, il se frotta les mains.

Il avait bien employé sa matinée. En effet, grâce à l'inspiration qu'il avait eue d'utiliser l'appareil téléphonique placé dans la chambre de son maître, il n'avait pas perdu un mot des propos échangés par les trois hommes. Commo-dément installés dans le petit salon du rez-de-chaussée, il avait suivi attentivement l'intéressante discussion qu'il avait pu d'ailleurs la production de noter. Et les paroles hautes et menaçantes de Paulot l'avaient particulièrement comblé d'aise.

— Voilà un gaillard tout à fait sûr pour trahir, avait-il constaté.

— Ça ne peut pas être qu'il se soit trompé, dit le valet de chambre et bien stylé, apparut.

— Reconnus ces messieurs, dit le comte.

— Tête basse, les deux bandits s'éloignèrent. Toutefois, au moment de disparaître, alors que Léon allait refermer la porte de la chambre, Paulot se retourna et lança au comte un regard si haineux et si féroce que ce dernier frémit.

— En voici un et même deux dont il faudra s'occuper au plus vite, murmura de Pagny.

Et il s'évanouit de nouveau.

Léon avait accompagné les singuliers visiteurs jusqu'à la porte de service. Quand cette porte se fut refermée, il eut un rire malin et se mit à s'éclaircir d'un énorme sourire. De contentement, il se frotta les mains.

Il avait bien employé sa matinée. En effet, grâce à l'inspiration qu'il avait eue d'utiliser l'appareil téléphonique placé dans la chambre de son maître, il n'avait pas perdu un mot des propos échangés par les trois hommes. Commo-dément installés dans le petit salon du rez-de-chaussée, il avait suivi attentivement l'intéressante discussion qu'il avait pu d'ailleurs la production de noter. Et les paroles hautes et menaçantes de Paulot l'avaient particulièrement comblé d'aise.

Dernière Heure

Une déclaration du colonel de La Rocque et les « Croix de feu » et les « Volontaires nationaux » ne sont pas dissous, dit-il

Paris, 19 juin. — La Chambre se réunit en séance de nuit.

La séance est ouverte à 21 h. 30 sous la présidence de M. H. Ducas. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à approuver une convention passée le 18 juin 1936 entre le ministre des Finances et le gouvernement de la Banque de France.

M. Jammy-Schmidt, rapporteur général, expose l'objet de ce projet.

La convention porte à son article 1er que sans préjudice des dispositions des traités et conventions antérieures et par dérogation à l'article 2 de la dernière convention, celle du 23 juin 1928, signée par le président Poincaré, la Banque de France accordera à l'Etat, des avances provisionnelles non productives d'intérêt, concurremment de quatre milliards de francs. La Banque de France recevra, à titre de remboursement des frais engagés par elle pour le service de ces avances, une commission de 2 pour mille par an de leur montant effectif.

A l'article 2, il est précisé que les avances provisionnelles de l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, ne sont pas productives d'intérêt et ne sont pas soumises à des conditions dans les mêmes conditions. Ces avances provisionnelles sont portées à une ligne spéciale du bilan de la Banque de France.

La Banque de France s'engage, à l'article 3, à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, des avances provisionnelles de quatre milliards de francs, à titre de remboursement des frais engagés par elle pour le service de ces avances, une commission de 2 pour mille par an de leur montant effectif.

A l'article 4, il est précisé que les avances provisionnelles de l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, ne sont pas productives d'intérêt et ne sont pas soumises à des conditions dans les mêmes conditions. Ces avances provisionnelles sont portées à une ligne spéciale du bilan de la Banque de France.

La Banque de France s'engage, à l'article 5, à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, des avances provisionnelles de quatre milliards de francs, à titre de remboursement des frais engagés par elle pour le service de ces avances, une commission de 2 pour mille par an de leur montant effectif.

A l'article 6, il est précisé que les avances provisionnelles de l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, ne sont pas productives d'intérêt et ne sont pas soumises à des conditions dans les mêmes conditions. Ces avances provisionnelles sont portées à une ligne spéciale du bilan de la Banque de France.

La Banque de France s'engage, à l'article 7, à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, des avances provisionnelles de quatre milliards de francs, à titre de remboursement des frais engagés par elle pour le service de ces avances, une commission de 2 pour mille par an de leur montant effectif.

A l'article 8, il est précisé que les avances provisionnelles de l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, ne sont pas productives d'intérêt et ne sont pas soumises à des conditions dans les mêmes conditions. Ces avances provisionnelles sont portées à une ligne spéciale du bilan de la Banque de France.

La Banque de France s'engage, à l'article 9, à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, des avances provisionnelles de quatre milliards de francs, à titre de remboursement des frais engagés par elle pour le service de ces avances, une commission de 2 pour mille par an de leur montant effectif.

A l'article 10, il est précisé que les avances provisionnelles de l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, ne sont pas productives d'intérêt et ne sont pas soumises à des conditions dans les mêmes conditions. Ces avances provisionnelles sont portées à une ligne spéciale du bilan de la Banque de France.

La Banque de France s'engage, à l'article 11, à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, des avances provisionnelles de quatre milliards de francs, à titre de remboursement des frais engagés par elle pour le service de ces avances, une commission de 2 pour mille par an de leur montant effectif.

A l'article 12, il est précisé que les avances provisionnelles de l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, ne sont pas productives d'intérêt et ne sont pas soumises à des conditions dans les mêmes conditions. Ces avances provisionnelles sont portées à une ligne spéciale du bilan de la Banque de France.

La Banque de France s'engage, à l'article 13, à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, des avances provisionnelles de quatre milliards de francs, à titre de remboursement des frais engagés par elle pour le service de ces avances, une commission de 2 pour mille par an de leur montant effectif.

A l'article 14, il est précisé que les avances provisionnelles de l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, ne sont pas productives d'intérêt et ne sont pas soumises à des conditions dans les mêmes conditions. Ces avances provisionnelles sont portées à une ligne spéciale du bilan de la Banque de France.

La Banque de France s'engage, à l'article 15, à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, des avances provisionnelles de quatre milliards de francs, à titre de remboursement des frais engagés par elle pour le service de ces avances, une commission de 2 pour mille par an de leur montant effectif.

A l'article 16, il est précisé que les avances provisionnelles de l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, ne sont pas productives d'intérêt et ne sont pas soumises à des conditions dans les mêmes conditions. Ces avances provisionnelles sont portées à une ligne spéciale du bilan de la Banque de France.

La Banque de France s'engage, à l'article 17, à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, des avances provisionnelles de quatre milliards de francs, à titre de remboursement des frais engagés par elle pour le service de ces avances, une commission de 2 pour mille par an de leur montant effectif.

A l'article 18, il est précisé que les avances provisionnelles de l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, ne sont pas productives d'intérêt et ne sont pas soumises à des conditions dans les mêmes conditions. Ces avances provisionnelles sont portées à une ligne spéciale du bilan de la Banque de France.

La Banque de France s'engage, à l'article 19, à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, des avances provisionnelles de quatre milliards de francs, à titre de remboursement des frais engagés par elle pour le service de ces avances, une commission de 2 pour mille par an de leur montant effectif.

A l'article 20, il est précisé que les avances provisionnelles de l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, ne sont pas productives d'intérêt et ne sont pas soumises à des conditions dans les mêmes conditions. Ces avances provisionnelles sont portées à une ligne spéciale du bilan de la Banque de France.

La Banque de France s'engage, à l'article 21, à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, des avances provisionnelles de quatre milliards de francs, à titre de remboursement des frais engagés par elle pour le service de ces avances, une commission de 2 pour mille par an de leur montant effectif.

A l'article 22, il est précisé que les avances provisionnelles de l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, ne sont pas productives d'intérêt et ne sont pas soumises à des conditions dans les mêmes conditions. Ces avances provisionnelles sont portées à une ligne spéciale du bilan de la Banque de France.

La Banque de France s'engage, à l'article 23, à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, des avances provisionnelles de quatre milliards de francs, à titre de remboursement des frais engagés par elle pour le service de ces avances, une commission de 2 pour mille par an de leur montant effectif.

A l'article 24, il est précisé que les avances provisionnelles de l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, ne sont pas productives d'intérêt et ne sont pas soumises à des conditions dans les mêmes conditions. Ces avances provisionnelles sont portées à une ligne spéciale du bilan de la Banque de France.

La Banque de France s'engage, à l'article 25, à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, des avances provisionnelles de quatre milliards de francs, à titre de remboursement des frais engagés par elle pour le service de ces avances, une commission de 2 pour mille par an de leur montant effectif.

A l'article 26, il est précisé que les avances provisionnelles de l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, ne sont pas productives d'intérêt et ne sont pas soumises à des conditions dans les mêmes conditions. Ces avances provisionnelles sont portées à une ligne spéciale du bilan de la Banque de France.

La Banque de France s'engage, à l'article 27, à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, des avances provisionnelles de quatre milliards de francs, à titre de remboursement des frais engagés par elle pour le service de ces avances, une commission de 2 pour mille par an de leur montant effectif.

A l'article 28, il est précisé que les avances provisionnelles de l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, ne sont pas productives d'intérêt et ne sont pas soumises à des conditions dans les mêmes conditions. Ces avances provisionnelles sont portées à une ligne spéciale du bilan de la Banque de France.

La Banque de France s'engage, à l'article 29, à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, des avances provisionnelles de quatre milliards de francs, à titre de remboursement des frais engagés par elle pour le service de ces avances, une commission de 2 pour mille par an de leur montant effectif.

A l'article 30, il est précisé que les avances provisionnelles de l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, ne sont pas productives d'intérêt et ne sont pas soumises à des conditions dans les mêmes conditions. Ces avances provisionnelles sont portées à une ligne spéciale du bilan de la Banque de France.

La Banque de France s'engage, à l'article 31, à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, des avances provisionnelles de quatre milliards de francs, à titre de remboursement des frais engagés par elle pour le service de ces avances, une commission de 2 pour mille par an de leur montant effectif.

A l'article 32, il est précisé que les avances provisionnelles de l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, ne sont pas productives d'intérêt et ne sont pas soumises à des conditions dans les mêmes conditions. Ces avances provisionnelles sont portées à une ligne spéciale du bilan de la Banque de France.

La Banque de France s'engage, à l'article 33, à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, des avances provisionnelles de quatre milliards de francs, à titre de remboursement des frais engagés par elle pour le service de ces avances, une commission de 2 pour mille par an de leur montant effectif.

A l'article 34, il est précisé que les avances provisionnelles de l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, ne sont pas productives d'intérêt et ne sont pas soumises à des conditions dans les mêmes conditions. Ces avances provisionnelles sont portées à une ligne spéciale du bilan de la Banque de France.

La Banque de France s'engage, à l'article 35, à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, des avances provisionnelles de quatre milliards de francs, à titre de remboursement des frais engagés par elle pour le service de ces avances, une commission de 2 pour mille par an de leur montant effectif.

A l'article 36, il est précisé que les avances provisionnelles de l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, ne sont pas productives d'intérêt et ne sont pas soumises à des conditions dans les mêmes conditions. Ces avances provisionnelles sont portées à une ligne spéciale du bilan de la Banque de France.

La Banque de France s'engage, à l'article 37, à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, des avances provisionnelles de quatre milliards de francs, à titre de remboursement des frais engagés par elle pour le service de ces avances, une commission de 2 pour mille par an de leur montant effectif.

A l'article 38, il est précisé que les avances provisionnelles de l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, ne sont pas productives d'intérêt et ne sont pas soumises à des conditions dans les mêmes conditions. Ces avances provisionnelles sont portées à une ligne spéciale du bilan de la Banque de France.

La Banque de France s'engage, à l'article 39, à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, des avances provisionnelles de quatre milliards de francs, à titre de remboursement des frais engagés par elle pour le service de ces avances, une commission de 2 pour mille par an de leur montant effectif.

A l'article 40, il est précisé que les avances provisionnelles de l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, ne sont pas productives d'intérêt et ne sont pas soumises à des conditions dans les mêmes conditions. Ces avances provisionnelles sont portées à une ligne spéciale du bilan de la Banque de France.

La Banque de France s'engage, à l'article 41, à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, des avances provisionnelles de quatre milliards de francs, à titre de remboursement des frais engagés par elle pour le service de ces avances, une commission de 2 pour mille par an de leur montant effectif.

A l'article 42, il est précisé que les avances provisionnelles de l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, ne sont pas productives d'intérêt et ne sont pas soumises à des conditions dans les mêmes conditions. Ces avances provisionnelles sont portées à une ligne spéciale du bilan de la Banque de France.

La Banque de France s'engage, à l'article 43, à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, des avances provisionnelles de quatre milliards de francs, à titre de remboursement des frais engagés par elle pour le service de ces avances, une commission de 2 pour mille par an de leur montant effectif.

A l'article 44, il est précisé que les avances provisionnelles de l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, ne sont pas productives d'intérêt et ne sont pas soumises à des conditions dans les mêmes conditions. Ces avances provisionnelles sont portées à une ligne spéciale du bilan de la Banque de France.

La Banque de France s'engage, à l'article 45, à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, des avances provisionnelles de quatre milliards de francs, à titre de remboursement des frais engagés par elle pour le service de ces avances, une commission de 2 pour mille par an de leur montant effectif.

A l'article 46, il est précisé que les avances provisionnelles de l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, ne sont pas productives d'intérêt et ne sont pas soumises à des conditions dans les mêmes conditions. Ces avances provisionnelles sont portées à une ligne spéciale du bilan de la Banque de France.

La Banque de France s'engage, à l'article 47, à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, des avances provisionnelles de quatre milliards de francs, à titre de remboursement des frais engagés par elle pour le service de ces avances, une commission de 2 pour mille par an de leur montant effectif.

A l'article 48, il est précisé que les avances provisionnelles de l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, ne sont pas productives d'intérêt et ne sont pas soumises à des conditions dans les mêmes conditions. Ces avances provisionnelles sont portées à une ligne spéciale du bilan de la Banque de France.

La Banque de France s'engage, à l'article 49, à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, des avances provisionnelles de quatre milliards de francs, à titre de remboursement des frais engagés par elle pour le service de ces avances, une commission de 2 pour mille par an de leur montant effectif.

A l'article 50, il est précisé que les avances provisionnelles de l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, ne sont pas productives d'intérêt et ne sont pas soumises à des conditions dans les mêmes conditions. Ces avances provisionnelles sont portées à une ligne spéciale du bilan de la Banque de France.

La Banque de France s'engage, à l'article 51, à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, des avances provisionnelles de quatre milliards de francs, à titre de remboursement des frais engagés par elle pour le service de ces avances, une commission de 2 pour mille par an de leur montant effectif.

A l'article 52, il est précisé que les avances provisionnelles de l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, ne sont pas productives d'intérêt et ne sont pas soumises à des conditions dans les mêmes conditions. Ces avances provisionnelles sont portées à une ligne spéciale du bilan de la Banque de France.

La Banque de France s'engage, à l'article 53, à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, des avances provisionnelles de quatre milliards de francs, à titre de remboursement des frais engagés par elle pour le service de ces avances, une commission de 2 pour mille par an de leur montant effectif.

A l'article 54, il est précisé que les avances provisionnelles de l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, ne sont pas productives d'intérêt et ne sont pas soumises à des conditions dans les mêmes conditions. Ces avances provisionnelles sont portées à une ligne spéciale du bilan de la Banque de France.

La Banque de France s'engage, à l'article 55, à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, des avances provisionnelles de quatre milliards de francs, à titre de remboursement des frais engagés par elle pour le service de ces avances, une commission de 2 pour mille par an de leur montant effectif.

A l'article 56, il est précisé que les avances provisionnelles de l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, ne sont pas productives d'intérêt et ne sont pas soumises à des conditions dans les mêmes conditions. Ces avances provisionnelles sont portées à une ligne spéciale du bilan de la Banque de France.

La Banque de France s'engage, à l'article 57, à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, des avances provisionnelles de quatre milliards de francs, à titre de remboursement des frais engagés par elle pour le service de ces avances, une commission de 2 pour mille par an de leur montant effectif.

A l'article 58, il est précisé que les avances provisionnelles de l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, ne sont pas productives d'intérêt et ne sont pas soumises à des conditions dans les mêmes conditions. Ces avances provisionnelles sont portées à une ligne spéciale du bilan de la Banque de France.

La Banque de France s'engage, à l'article 59, à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, des avances provisionnelles de quatre milliards de francs, à titre de remboursement des frais engagés par elle pour le service de ces avances, une commission de 2 pour mille par an de leur montant effectif.

A l'article 60, il est précisé que les avances provisionnelles de l'Etat, sur la demande du ministre des Finances, et sur la demande du ministre des Finances, en vertu de l'article 2 de la convention du 23 juin 1928, ne sont pas productives d'intérêt et ne sont pas soumises à des conditions dans les mêmes conditions. Ces avances provisionnelles sont portées à une ligne spéciale du bilan de la Banque de France.

La Banque de France s'engage, à l'article 61, à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des